

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant les mesures d'accompagnement**  
**à la troisième phase de libéralisation des transports**  
**de marchandises par route dans les trois pays (Cabotage)**

**M (90) 19**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 5, 19 et 85 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, entré en vigueur le 29 janvier 1971, M (69) 6,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17, fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux peuvent être admis aux transports nationaux de marchandises par route dans les autres pays du Benelux (cabotage),

Considérant qu'il est souhaitable de créer le plus rapidement possible les conditions propices à une application correcte et harmonieuse de la décision sur le cabotage Benelux,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les pays du Benelux tentent d'éliminer le plus rapidement possible une série d'entraves directes et indirectes aux transports liées à l'exécution de la troisième phase de libéralisation Benelux des transports professionnels de marchandises par route (cabotage), mentionnées dans l'Annexe de la présente Recommandation.

*Article 2*

Cette Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

**APERÇU**  
**des entraves indirectes**  
**liées à la troisième phase de libéralisation**  
**des transports de marchandises par route**  
**qui seront éliminées si possible**

**M (90) 19, Annexe**

a) Rassemblement des statistiques relatives aux transports

Le souhait a été exprimé dans le cadre de la concertation relative aux communications que des accords interviennent entre les instituts des statistiques à propos de l'échange de données relatives aux transports par route.

b) La TVA n'est pas portée en compte sur les factures de carburant

La délégation belge a attiré l'attention, dans le cadre de la concertation relative aux transports, sur le régime de TVA pour le carburant acheté à l'étranger. Pour les transporteurs néerlandais qui achètent du carburant en Belgique avec une carte de crédit, la TVA n'est pas portée en compte sur la facture. Leurs collègues belges doivent cependant attendre pour récupérer la TVA aux Pays-Bas, ce qui peut durer quelques mois.

c) Perception de la TVA sur les prestations de transport selon des modalités ne perturbant pas les transport

La 6<sup>me</sup> directive de la C.E. en matière de TVA fixe le cadre pour cette perception, créant ainsi une base de concurrence équivalente. Il existe cependant une différence quant à la procédure de paiement de la TVA. Aux Pays-Bas, ce paiement peut être effectué par le chargeur pour les transporteurs non établis, tandis qu'en Belgique, ces derniers dépendent d'un représentant responsable. Au Luxembourg, une caution peut être exigée. Il a été demandé, dans le cadre de la concertation relative aux communications, si le système néerlandais de report sur le chargeur ne pourrait pas aussi être introduit dans les autres pays afin d'instaurer un régime propice aux transports.

d) Accises sur le gasoil

Il a été constaté dans le cadre de la concertation relative aux transports que les différences entre les accises des trois pays sont telles qu'une accentuation de ces différences entraînerait une distorsion de concurrence sur certaines relations de transport intérieures.

e) Samenstelling voertuigpark

In het kader van de Commissie voor het Verkeer zal in dit verband de samenstelling van de nationale voertuigparken op het punt van toegelaten totaalgewichten worden onderzocht en gevolgd ten einde eventuele technische verschillen te inventariseren en te evalueren. Daarbij is opdracht gegeven de conclusies en eventuele voorstellen eind 1990 voor te leggen aan de Ministeriële Werkgroep van Verkeer.

\*  
\*\*

e) La composition des parcs de véhicules

La Commission des Communications examinera et suivra dans ce contexte la composition des parcs nationaux dans l'optique des masses maximales autorisées, en vue d'inventariser et d'apprécier les différences techniques éventuelles.

Elle a reçu pour mandat de soumettre au plus tard fin 1990, ses conclusions et éventuelles propositions en la matière au Groupe de travail ministériel des Communications.